



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
**ARRÊTÉ n°028-2023**

## Portant occupation temporaire du domaine public de la commune

Le Maire délégué de la commune d'Avernes sous Exmes commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande d'occupation du domaine public présentée par Mr Nicolas KNAPP domicilié Ancien presbytère – Le Bourg- Avernes sous Exmes 61310 GOUFFERN EN AUGE afin de procéder à l'élagage de sa haie en bordure de voie communale du 11 au 13 mars 2023,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Une occupation du domaine public située devant la propriété de Mr Nicolas Knapp sise ancien presbytère à Avernes sous Exmes - 61310 GOUFFERN EN AUGE (parcelles cadastrée 019 B 91 et 151) est accordée à Mr Nicolas KNAPP pour permettre la taille de la haie du samedi 11 mars 2023 au lundi 13 mars 2023 sur une longueur de 60 mètres.

**Article 2 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

**Article 3 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

- Monsieur le Maire délégué d'Avernes sous Exmes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avernes sous Exmes, le 06 mars 2023  
Le maire délégué,  
C.POINSIGNON

